

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Déclarations selon les articles 7.2), 11.1)b) et 14.3)a) de l'Acte de 1999 et la règle 36.1) du règlement d'exécution commun : Bulgarie

1. Le 28 septembre 2011, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l'Office des brevets de la République de Bulgarie une lettre officielle relative à l'adoption, par l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie, de modifications de la loi sur les dessins et modèles industriels en vigueur depuis le 12 février 2011.
2. Suite aux modifications et comme convenu lors de communications ultérieures avec l'Office des brevets de la République de Bulgarie, les déclarations précédemment faites par la Bulgarie en vertu des articles 7.2), 11.1)b) et 14.3)a) de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999") et de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") ne sont plus applicables.
3. Par conséquent, aucune taxe de désignation individuelle pour une demande internationale dans laquelle la Bulgarie est désignée et pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la Bulgarie en vertu de l'Acte de 1999 n'est due à l'égard de la Bulgarie (voir l'avis n° 4/2012, "Niveau de taxe de désignation standard s'agissant des demandes internationales : Bulgarie").
4. Par ailleurs, les demandes internationales désignant la Bulgarie en vertu de l'Acte de 1999 peuvent contenir une demande d'ajournement de la publication.
5. Enfin, la désignation de la Bulgarie dans un enregistrement international produit également ses effets lorsque la Bulgarie est la partie contractante du déposant.
6. Les modifications susmentionnées concernant la désignation de la Bulgarie prennent effet immédiatement à compter de la date du présent avis. Le retrait officiel des déclarations selon les articles 11.1)b) et 14.3)a) de l'Acte de 1999 fera l'objet d'un avis distinct dès réception dudit retrait par le Directeur général.

Le 5 mars 2012